

Union patronale suisse Monsieur Thomas Daum Hegibachstrasse 47 8032 Zurich

Lausanne, le 13 avril 2010
U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1017bdocx/MAP/gir

Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 mars dernier relatif au projet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

Le projet mis en consultation par le SECO prévoit l'introduction d'un salaire minimum pour les travailleurs de l'économie domestique sur l'ensemble du territoire helvétique. Selon l'art. 360a CO, des salaires minimaux peuvent être introduits par un contrat-type de travail "si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée"; les salaires minimaux doivent être "différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre et de prévenir les abus".

Salaires usuels pour les travailleurs de l'économie domestique

Avant de se demander si l'on se trouve en présence d'une sous-enchère abusive et répétée, il faut parvenir à déterminer les salaires usuels. Comme le relève le SECO dans son rapport, quatre sources principales peuvent être utilisées: les conventions collectives et les contrats-types, les statistiques (enquête suisse sur la structure des salaires), les enquêtes ad hoc menées par les commissions tripartites et les recommandations ou directives salariales publiées par les partenaires sociaux.

Pourtant, force est de constater que cette méthode d'analyse n'a pas été appliquée. En l'absence de statistiques pertinentes et compte tenu du "peu de clarté sur les salaires payés" dans l'économie domestique, la Commission tripartite fédérale a commandé une étude au Professeur Yves Flückiger de l'Université de Genève. Celui-ci a basé son analyse sur les pratiques salariales ayant cours dans des domaines d'activité jugés similaires à celui de l'économie domestique (nettoyage et hôtellerie-restauration), ainsi que sur l'enquête – téléphonique – suisse sur la population active (ESPA).

La pertinence de l'assimilation des activités de l'économie domestique avec celles de ces deux secteurs ne saute pas aux yeux. On distingue mal en effet les liens qui unissent, par exemple, une nounou gardant des enfants à leur domicile à une serveuse qui œuvre dans un caférestaurant. Quant à l'ESPA, elle ne contient que 200 cas observés dans le domaine de l'économie domestique (sur un échantillon de 33'000 personnes interrogées), dont 46 présenteraient des salaires en dessous des "valeurs seuils".

Les valeurs seuils calculées sur la seule base de cette étude et de quelques contrats-types cantonaux existants nous paraissent trop aléatoires pour permettre de déterminer avec suffisamment de précision les salaires usuels de référence. Comme le fait remarquer le SECO, "l'économie domestique est un secteur où il règne peu de clarté sur le travail fourni et les salaires payés. On peut supposer que le chiffre noir des emplois non déclarés aux assurances sociales est très élevé." Dans ces conditions, la commission tripartite n'aurait pas dû renoncer à mener une enquête spécifique, mais au contraire explorer toutes les voies possibles pour tenter de déterminer les salaires usuels.

Définitions de la sous-enchère abusive et répétée

Pour que la sous-enchère soit abusive et répétée, elle doit être significative, pouvoir être constatée dans plusieurs entreprises et/ou concerner un grand nombre de travailleurs. Il ne faut pas oublier non plus que l'art. 360a CO fait partie des mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP). Cette disposition a donc pour but de lutter contre l'éventuel dumping salarial qui serait lié à la libre circulation avec l'UE.

Outre le fait que les salaires usuels n'ont pas pu être déterminés à satisfaction, l'étude du Professeur Flückiger se réfère à 46 cas problématiques sur 200 observés et 33'000 personnes interrogées. Si la proportion de 25% peut être perçue comme importante, elle se base sur un échantillon si mince (200 cas) qu'il ne saurait être représentatif de l'ensemble du marché de l'économie domestique suisse. Comment est-il possible d'admettre une sous-enchère abusive et répétée lorsque le nombre de cas jugés problématiques est de 2 par canton et qu'aucune enquête spécifique n'a été menée dans un secteur qui est méconnu des statistiques?

De plus, le rapport du SECO ne fait ressortir aucun élément qui serait de nature à démontrer que la situation qui prévaut dans l'économie domestique se serait dégradée depuis 2004, ni qu'elle serait due à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Il n'est pourtant possible de conclure à une sous-enchère abusive et répétée en l'absence de comparaison avec les salaires pratiqués avant la libre circulation.

Application abusive de l'art. 360a CO

Le bas niveau des salaires dans le secteur de l'économie domestique est de notoriété publique et ne date pas d'hier. On peine à croire, par exemple, qu'un salaire mensuel brut inférieur à CHF 4'000 (avec un horaire de 45h par semaine, voir p. 20 du rapport) pour une nounou engagée à plein temps soit à ce point inférieur aux véritables salaires usuels qu'il entraîne une sous-enchère significative. Au vu de la légèreté des "preuves scientifiques" présentées dans le rapport explicatif, ce projet laisse la désagréable impression que l'on cherche à tout prix à introduire, sous le couvert des mesures d'accompagnement, des salaires minimaux généralisés dans des secteurs faiblement rémunérés, indépendamment de la libre circulation. Un tel objectif est contraire à l'art. 360a CO.

De surcroît, la solution retenue est contra legem: les salaires minimaux sont fixés uniquement selon les niveaux de qualification et d'expérience des travailleurs, sans tenir compte des différences régionales. Or, l'art. 360a CO stipule clairement que l'autorité compétente peut édicter "un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus." On ne saurait prendre l'excuse de statistiques insuffisantes ou de "différences intrarégionales (...) aussi fortes que celles entre les régions" (rapport explicatif, p. 17) pour délibérément ignorer la lettre et l'esprit de la loi, surtout lorsque les auteurs du projet reconnaissent eux-mêmes qu'il y a d'importantes variations d'une région à l'autre. Le critère régional paraît d'autant plus important que l'on a affaire à un contrat-type d'une portée fédérale et non seulement cantonale.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe un contrat-type dans chaque canton relatif à l'économie domestique. Certains cantons ont choisi d'introduire des salaires minimaux obligatoires selon l'art. 360a CO, d'autres non. Il n'appartient pas à la Confédération d'intervenir dans un secteur déjà réglementé par les cantons, qui plus est nettement mieux placé pour apprécier les salaires usuels régionaux.

En conclusion, nous nous opposons fermement à ce projet d'ordonnance sur le contrattype de travail pour les travailleurs de l'économie domestique, qui ne respecte pas les conditions prévues par l'art. 360a CO.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet Sous-directeur